



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2018-047

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-10-16-003 - ArrêteModificatif CHIPCognac oct2018 (3 pages) Page 3

16-2018-10-18-002 - Mesures RSD 125D rue Marignan Cognac-18102018153743 (2 pages) Page 7

Direction des territoires

16-2018-10-18-001 - Arrêté modificatif portant autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la LGV (3 pages) Page 10

16-2018-10-10-004 - arrêté portant délégation de signature, la préfète déléguée territoriale de l'ANRU (6 pages) Page 14

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-10-18-003 - Arrêté dérogation interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de parc photovoltaïque Nersac (16) (18 pages) Page 21

Préfecture

16-2018-10-17-004 - 2018-10-17-Arrêté-suppression-régie (2 pages) Page 40

16-2018-10-19-001 - 2018-10-19-Arrêté-suppression-régisseur (2 pages) Page 43

16-2018-10-19-002 - 2018-10-19-arrete-suppression-regisseur (2 pages) Page 46

16-2018-10-22-001 - Arrêté de cessibilité - Friche industrielle- imp docteur Jean- Isle D'Espagnac (4 pages) Page 49

16-2018-10-15-003 - Arrêté DUP - Friche industrielle- imp docteur Jean- Isle D'Espagnac (4 pages) Page 54

16-2018-10-22-002 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente (8 pages) Page 59

16-2018-07-27-004 - décision délégation n° 2018-50 -portant délégation de signature - Direction de la politique gérontologique - Le directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec, du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre (3 pages) Page 68

16-2018-07-27-003 - Décision n°2018/49 portant délégation de signature - Direction des ressources humaines et des relations sociales- Le directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec, du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre (4 pages) Page 72

Agence régionale de la santé

16-2018-10-16-003

ArreteModificatif CHIPCognac oct2018

Arrêté modificatif de composition du CS CHIP Cognac

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal du Pays de Cognac

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac ;

Vu la lettre du 2 octobre 2018 de Madame la préfète portant un avis favorable sur la candidature de Madame Pascale LEMOSY, membre représentant l'association de la Ligue contre le Cancer, en remplacement de M. Daniel MONET, président de l'association Spina Bifida ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel GOURINCHAS**, maire de Cognac,
- **Madame Anne MARTRON**, représentante de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Eric LIAUD**,
- **Monsieur François RABY**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant,
Madame Florence PECHEVIS ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Sandrine HEBERT-PONCHON**,
- **Monsieur le docteur Mohamed ETTAHIRI**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Cécile FALCONNET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Francis FREDON**,
- **Monsieur Thierry CAILBAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise MANDEAU**,
- **Monsieur le docteur Jean-Claude PROVOST**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Luc BRIE**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Solange TETAUD**,
- **Madame Pascale LEMOSY**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,

- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-10-18-002

Mesures RSD 125D rue Marignan

Cognac-18102018153743

Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise 125 D rue Marignan-commune de COGNAC



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE n°

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise 125 D rue Marignan – commune de COGNAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 23, relatif à la propreté des locaux communs et particuliers et 26, relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leur dépendances, leurs abords et les locaux communs

Vu le procès-verbal de Bruno MATTAVANT, chef de service de la police municipale de la ville de COGNAC, en date du 10 octobre 2018, concernant la présence de chats en surnombre, l'odeur nauséabonde et l'état du logement sis 125 D rue de Marignan 16100 COGNAC parcelle cadastrée n° AX 642, occupé par Madame BAUMANOIR Catherine, en qualité de locataire

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2018 relatant le défaut d'hygiène général et la présence d'animaux en surnombre dans le logement,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement, situé en centre bourg, est excessivement et anormalement sale :

- qu'une trentaine de chats ont été observés à l'intérieur du domicile,
- qu'une odeur pestilentielle de saleté et d'urine se dégage du logement,
- que le sol est recouvert d'excrément, d'urine, de détritus, d'objets et déchets sur une épaisseur de 30 cm dans l'ensemble du logement,
- que le revêtement des murs et plafonds présente un défaut d'hygiène important,

CONSIDERANT dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupante ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de prolifération de germes pathogènes et de pullulation d'insectes, de vermines et de rongeurs, lié à la présence d'animaux en surnombre, de leurs excréments et du défaut d'entretien du logement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BAUMANOIR Catherine, née le 5 mars 1966 à BORDEAUX (33000), est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- enlèvement de tous les chats présents dans l'habitation,
- déblaiement, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble du logement sis 125D rue Marignan 16100 COGNAC, parcelle cadastrée n° AX 642.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de COGNAC ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame BAUMANOIR Catherine sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BAUMANOIR Catherine.
Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de COGNAC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA 2, 14 avenue DUQUESNE, 75352 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de COGNAC, le maire de la commune de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **18 OCT. 2018**

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Delphine Balsa

Direction des territoires

16-2018-10-18-001

Arrêté modificatif portant autorisation valant accord pour
la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service
de la LGV

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Logement Habitat

**Arrêté modificatif N° ...
portant autorisation valant accord pour la réalisation des
travaux connexes liés à la mise en service
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de
l'Environnement
adoptés par la Commission départementale
d'Aménagement Foncier de la Charente**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et la Pêche Maritime;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-003/DDT/ du 15 mai 2014 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Châtignac et Passirac et vu le schéma directeur de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018 portant autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement adoptés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Châtignac et Passirac et vu le schéma directeur de l'environnement

VU l'arrêté du président du Conseil Général de la Charente en date du 22 décembre 2014 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de Châtignac-Passirac;

VU l'étude d'impact de janvier 2017 annexée au dossier d'enquête publique;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de Châtignac-Passirac lié à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Charente, par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 31 mai 2017;

VU l'enquête publique effectuée du 05 septembre au 05 octobre 2017;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 octobre 2017;

VU la demande présentée le 13 mai 2016 par la présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse;

VU la demande présentée le 17 septembre 2018 par la directrice du développement durable du territoire au conseil départemental de la Charente au nom du président de la Commission départementale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse sud europe atlantique suite à l'examen, lors de sa séance du 02 mai 2018, des recours déposés à l'encontre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Châtignac et Passirac;

VU le plan et le document écrit et graphique annexés à la demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018 est modifié comme suit :

Ces modifications de travaux seront réalisées conformément au plan présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

Elles consistent à :

- arracher 320 ml de haies;
- poser des buses (15 ml, dont 13 ml en diamètre 400 et 2 ml en diamètre 800 avec 2 têtes de buses)
- planter des essences locales (50a25).

Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Châtignac-Passirac liés à la Ligne à Grande Vitesse sud europe atlantique sont autorisés dans les conditions fixées ci-dessus par le présent arrêté et conformément au plan joint.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°16-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018 est modifié comme suit :

Les bénéficiaires de l'autorisation sont la commune de Châtignac et la commune de Passirac;

Article 3 : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- aux maires des communes de Châtignac et de Passirac;
- au président de la Commission départementale d'Aménagement Foncier de la Charente.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Châtignac et Passirac, dès réception et pendant une durée minimale de 15 jours en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant un an au moins.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Charente, le président du Conseil Départemental, le président de la Commission départementale d'Aménagement Foncier de la Charente, les maires des communes de Châtignac et Passirac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 OCT. 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction des territoires

16-2018-10-10-004

arrêté portant délégation de signature, la préfète déléguée
territoriale de l'ANRU



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement

Arrêté N° ... portant délégation de signature

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires, Déléguée territoriale adjointe de l'ANRU en date du 4 avril 2015,

VU la décision de nomination de M. Thierry TOUZET, directeur départemental adjoint des territoires en date du 19 juin 2012,

VU la décision de nomination de Mme Maryse TOUZET responsable du service urbanisme, habitat, logement en date du 1^{er} août 2011,

VU la décision de nomination de Mme Valérie BOUTHINON, responsable de l'unité habitat en date du 1^{er} octobre 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires, en sa qualité de Déléguée territoriale adjointe l'ANRU pour le département de la Charente, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU Et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Valérie XIBERRAS, en sa qualité d'instructrice pour le département de la Charente, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et à Mme Geneviève BARBARA en sa qualité d'instructrice pour le département de la Charente, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
- o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte GENIN, délégation est donnée à M. Thierry TOUZET et à Mme Maryse TOUZET, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie XIBERRAS et de Mme Geneviève BARBARA, délégation est donnée à M. Franck DUBUISSON en sa qualité de chargé de mission ORU, et à Mme Valérie BOUTHINON, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Angoulême, le 10 OCT. 2018

La préfète


La Préfète
Bénédicte GENIN

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-10-18-003

Arrêté dérogation interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de parc photovoltaïque Nersac (16)



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

DREP
Réf : 123/2018

ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Nersac (16)

Société URBA 112

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme. LAJUS, préfète du département de la Charente,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** l'arrêté en date du 27 août 2018 de M. la Préfète de la Charente, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 16-2018-08-29-017 du 29 août 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société URBA 112 le 27 novembre 2017 et complétée le 18 juillet 2018,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 septembre 2018,

Adresse postale : 7-9 rue de la Préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME cedex – Standard 05 45 97 61 00 – www.charente.gouv.fr

- VU la note complémentaire du 27 septembre 2018 réalisée par la société URBA 112 en réponse à l'avis du CNPN,
- VU la consultation du public menée du 30 juillet au 16 août 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante sur des sols déjà artificialisés suite à l'exploitation d'une ancienne carrière, à l'écart des zonages environnementaux, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Société URBA 112** – 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier Cedex 2 – dans le cadre de l'aménagement d'un parc photovoltaïque, sur la commune de Nersac, en Charente (16).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 25,5 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 18 juillet 2018, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ;
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud commun (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- destruction accidentelle des espèces animales protégées suivantes : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vont concerner la destruction de :

- 3 500 m² d'habitats favorables à la reproduction du Crapaud calamite,
- 6,9 ha d'habitats favorables au repos du Crapaud calamite.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 18 juillet 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction du parc photovoltaïque. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux de construction du parc photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 31/12/2019.

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans. Le démantèlement et la remise en état du site intervient à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDT, de l'ONCFS et de l'AFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précisera notamment, les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie, de la voie de desserte et des zones de stockage,
- matérialisation de l'emprise des travaux,
- phasage des travaux,
- interventions de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
 - pour la pose de filtres à sédiments / barrières à amphibiens,
 - pour l'aménagement des secteurs de compensation,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de défrichage, de remaniements des sols (terrassements, tranchées, etc) et les opérations bruyantes (battage des pieux, etc) doivent être réalisées entre septembre et novembre sur les sols peu portants compte tenu de leur humidité (en limite des zones humides par exemple) et de décembre à février sur les autres secteurs.

Les opérations, plus légères de montage et d'assemblage pourront se poursuivre en périodes printanière et estivale, sous réserve du respect d'un plan de circulation des engins en dehors des biotopes sensibles.

Les opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

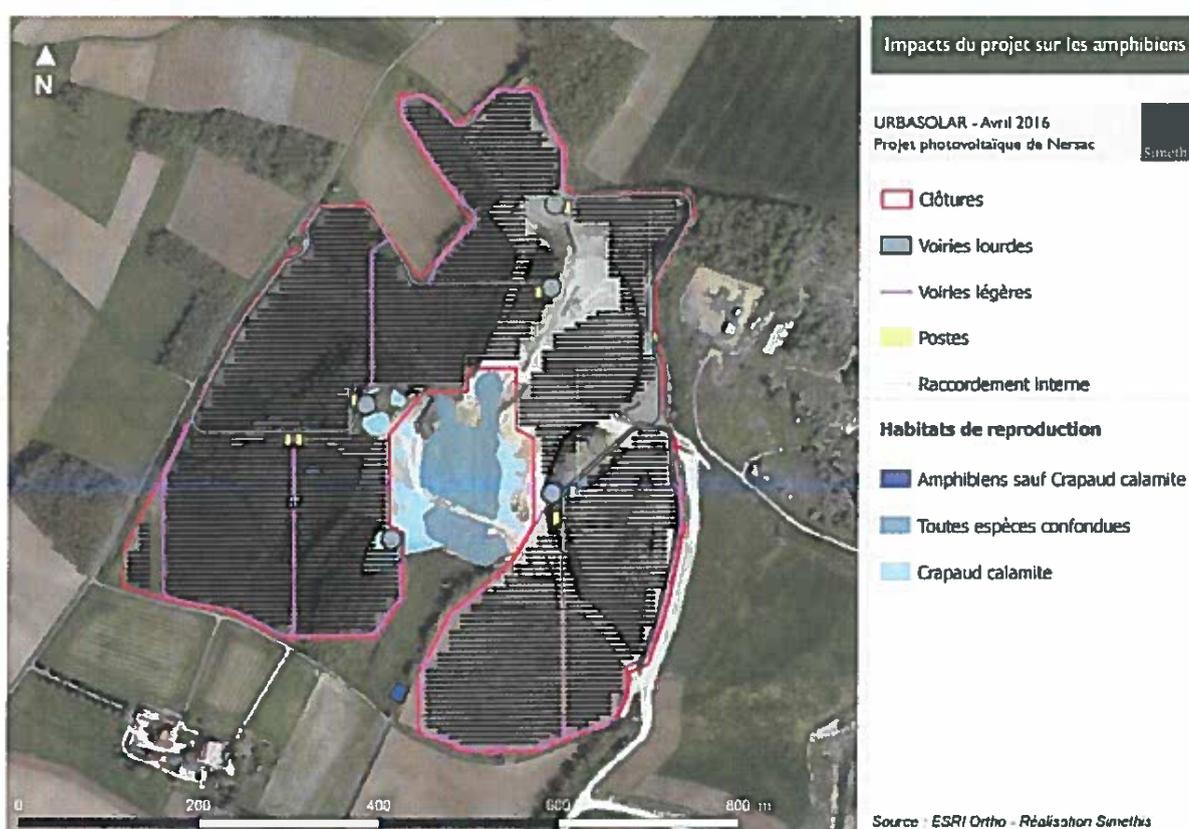
Le planning est accompagné d'un plan et schémas actualisés de l'emprise aménagée, localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens, ...).

Les dates d'intervention ainsi que les rapports d'intervention de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL/SPN et DDT) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le périmètre du parc photovoltaïque (partie clôturée) a été optimisé afin d'éviter la destruction des milieux de plus forts enjeux : l'ensemble des zones humides centrales et des zones de débordement associées ainsi que 84 % des dépressions humides inondées temporairement aux abords des plans d'eaux centraux (habitats de reproduction du Crapaud calamite), comme illustré en carte n° 1.



Carte n° 1 : Localisation des zones d'évitement des habitats de reproductions des amphibiens

La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doit notamment se faire en dehors de ces secteurs.

Ces espaces doivent également être préservés lors de la phase de démantèlement du parc.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des secteurs évités sont précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 14.

6.2 Pose d'une clôture adaptée

Afin de favoriser le ré-investissement du parc par la petite faune (amphibiens notamment) par un libre accès aux zones de repos et de reproduction appelées à se former sous les panneaux, les 10 premiers centimètres seront laissés libres de tout passage lors de la pose de la clôture. En complément, des trappes pourront être aménagées le long de l'enceinte clôturée dans le cas où le ré-investissement du parc par la petite faune est jugé insuffisant lors des suivis mis en place (cf. Article 16).

6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

6.4 Limitation des impacts sur les zones humides et milieux aquatiques

Afin de limiter la dégradation des milieux aquatiques et de la faune et la flore associés durant les remaniements de sol liés au chantier, des filtres de type « bidime » seront disposés autour des zones humides en phase chantier. Ce textile est perméable à l'eau mais permet de retenir la plupart des Matières en Suspension (MES).

Ils seront fixés par des pieux enfoncés au moins de deux tiers de leur longueur dans le sol de manière à maintenir solidement le bidime. Ce dispositif permettra de prévenir toute dégradation de la qualité physico-chimique des eaux (MES), liée aux travaux (ruissellement sur les sols remaniés puis vers les zones humides) et d'enrayer le risque de diffusion d'éventuelles sources de pollutions.

Ce dispositif servira également de barrière à batraciens dans le cadre de l'isolement des biotopes de reproduction par rapport aux zones de chantier.

6.5 Limitation des impacts liés aux travaux de libération d'emprise et de préparation du sol

Afin de diminuer les impacts de l'activité travaux sur les biotopes de repos des amphibiens (Crapaud calamite en particulier), les préconisations suivantes seront respectées :

- Conserver au maximum l'intégrité des couvertures pédologiques (structure, texture, taux de matière organique).
- L'épandage de terre végétale et toutes formes d'introduction de semences et plantes non locales est proscrites dans et aux abords de l'unité de production.
- Aucun intrant (amendement, fertilisant, produit phytosanitaire, etc.) ne doit être utilisé sur le site.
- Broyage de la couverture végétale préalable aux travaux a minima à 20 cm au-dessus du sol en dehors des périodes sensibles pour la faune (soit de mi-septembre à février).
- Un plan de circulation des engins pourra être étudié en amont des travaux en partenariat avec l'écologue chantier et le maître d'oeuvre de manière à limiter la divagation des engins et sanctuariser des secteurs refuge exclus de tout passage d'engins.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacements d'individus d'espèces protégées

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour les amphibiens présents au sein de l'emprise travaux.

Les individus prélevés sont transférés vers les secteurs évités.

Ces déplacements sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier suivant le protocole déposé à la DREAL le 4 juillet 2018 (cf annexe 1).

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zone de stockage,...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état. Les aménagements paysagers et écologiques (haies, plantations) seront mis en place au cours de cette phase.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 3 mois à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 18 juillet 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Entretien extensif de la végétation du parc

En phase d'exploitation du site, afin de favoriser le retour de biotopes favorables à la faune sous les panneaux et sur les espaces évités au sein du parc (cf carte n°2), un entretien différencié de la végétation selon les objectifs recherchés sera réalisé suivant le protocole ci-dessous :

- Objectif « Prairies hautes » en faveur du repos des amphibiens et de la nidification du Tarier pâtre :

- Broyage tardif tous les deux ans (à réaliser entre le 1er septembre et le 30 novembre) pour limiter l'impact lié au dérangement de l'avifaune nicheuse et à la destruction des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol) ;
 - Broyage « haut » permettant de maintenir les 30 premiers centimètres de la végétation :
 - ✓ Pas d'usage de produits phytosanitaires ;
 - ✓ Pas de plantation d'espèces exotiques : Herbe de la Pampa, Eleagnus, etc ;
 - ✓ Pas de retournement des sols ;
 - ✓ Une modulation de la fréquence d'entretien pourra être opérée en fonction de la dynamique végétale en lien avec la bonne exploitation de la centrale photovoltaïque.
- Objectif « Prairies rases » en faveur du repos du Crapaud calamite :
- Broyage tardif annuel (à réaliser entre le 1er septembre et le 30 novembre) pour limiter l'impact lié au dérangement de l'avifaune nicheuse et à la destruction des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol) ;
 - Broyage « ras » permettant de maintenir une ouverture importante du milieu ;
 - Pas d'usage de produits phytosanitaires ;
 - Pas de plantation d'espèces exotiques : Herbe de la Pampa, Eleagnus, etc.



Carte n° 2 : Localisation des zones de gestion extensive de la végétation du parc

ARTICLE 11 : Entretien extensif de la végétation limitrophe du parc

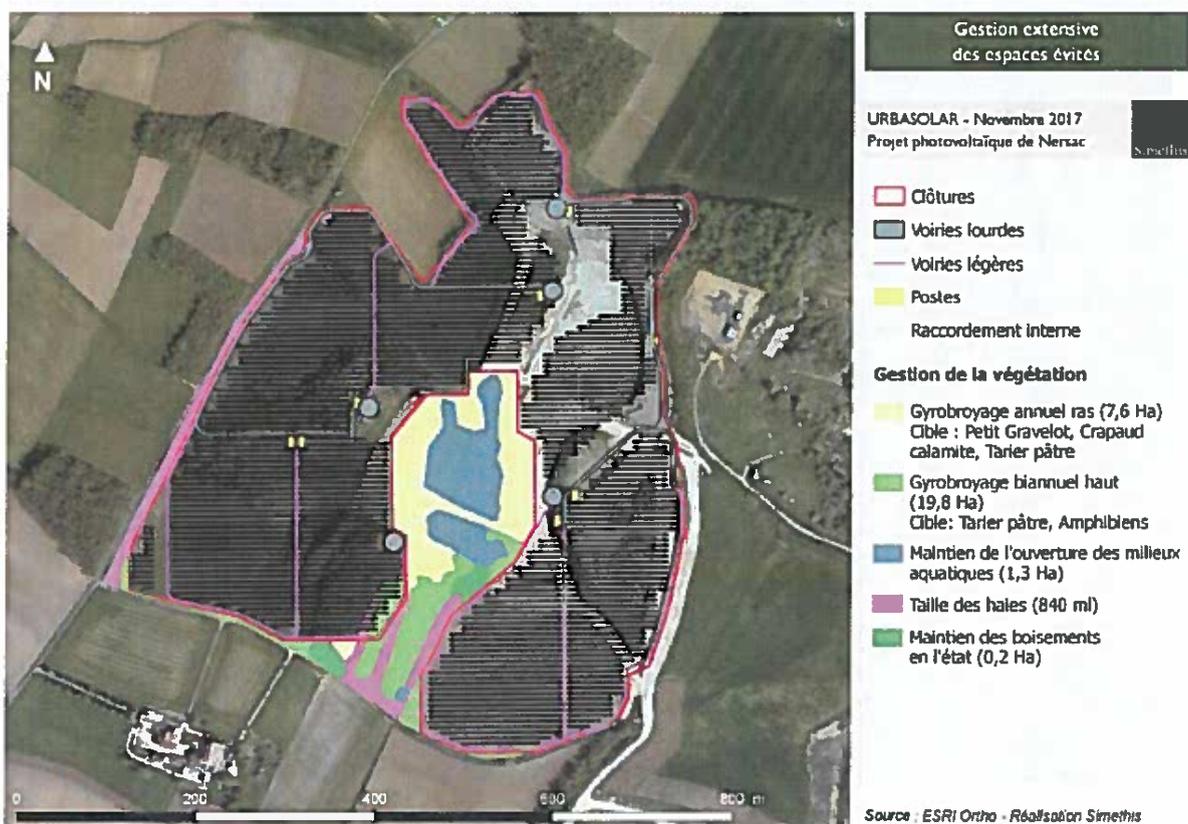
En phase d'exploitation du site, afin de favoriser le retour de biotopes favorables à la faune sur les espaces évités limitrophes du parc (cf carte n°3), un entretien différencié de la végétation selon les objectifs recherchés sera réalisé suivant le protocole ci-dessous :

- Objectif « Prairies hautes » en faveur du repos des amphibiens et de la nidification du Tarier pâtre :
 - Broyage tardif tous les deux ans (à réaliser entre le 1er septembre et le 30 novembre) pour limiter l'impact lié au dérangement de l'avifaune nicheuse et à la destruction des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol) ;
 - Broyage « haut » permettant de maintenir les 30 premiers centimètres de la végétation ;
 - Pas d'usage de produits phytosanitaires ;
 - Pas de plantation d'espèces exotiques : Herbe de la Pampa, Eleagnus, etc ;
 - Pas de retournement des sols.

- Objectif « Prairies rases avec sol nu » en faveur du repos du Crapaud calamite et de la nidification du Petit Gravelot :
 - Broyage tardif annuel (à réaliser entre le 1er septembre et le 30 novembre) pour limiter l'impact lié au dérangement de l'avifaune nicheuse et à la destruction des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol) ;
 - Broyage « ras » permettant de maintenir une ouverture importante du milieu ;
 - Pas d'usage de produits phytosanitaires ;
 - Pas de plantation d'espèces exotiques : Herbe de la Pampa, Eleagnus, etc ;
 - Griffage superficiel des sols par placettes afin de limiter la densité de végétation.

- Objectif « Milieux aquatiques ouverts » en faveur des amphibiens (Crapaud calamite, Rainette méridionale, Grenouille agile) :
 - Débroussaillage manuel des joncs, massettes et saules blancs (rotolame) ;
 - Coupe manuelle des saules blancs de plus gros diamètre éventuellement ;
 - Export des résidus de coupe en déchetterie ;
 - Fréquence d'intervention tous les 3 ans de préférence en hiver.

- Objectif « Maintien des haies arbustives » en faveur de la Fauvette grisette :
 - Intervention de préférence entre décembre et février tous les 3 ans
 - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : tronçonneuses, lamier-scie ;
 - Pas de fertilisation minérale et organique ;
 - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.



Carte n° 3 : Localisation des zones de gestion extensive de la végétation à l'extérieur du parc

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site.

Des adaptations pourront être apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de luttes définies dans un plan de lutte et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation préalable.

SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 18 juillet 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sites de compensation et gestion conservatoire

La compensation en faveur du Crapaud calamite est assurée par la restauration, la gestion et l'entretien de biotopes favorables aux amphibiens et aux reptiles, figurant sur la carte suivante (carte n° 4) et incluant notamment les secteurs évités par le projet.

Cette mesure de compensation consiste à :

- la réalisation de 70 ornières de faible superficie (50 m² maximum) préférentiellement localisées sur les points bas du site (inondation facilitée) ;
- la pose de petits amoncellements de pierres de manière aléatoire à proximité des habitats de reproduction créés sur le site.



Carte n° 4 : Localisation des mesures compensatoires

Ces opérations sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre :

- l'année de démarrage des travaux pour les ornières et tas de bois localisés à l'extérieur du site,
- dès la fin des travaux pour les ornières et tas de bois localisés au sein de l'emprise clôturée.

L'alimentation en eau des ornières dès l'année de leur création devra être surveillée et suivie. En cas d'échec constaté, de nouveaux biotopes favorables au Crapaud calamite devront être créés après avis du SPN de la DREAL.

La compensation de la perte d'habitats de repos pour les amphibiens et pour les chiroptères (boisements de 1,26 ha) sera assurée par la gestion conservatoire de milieux arborés à proximité du site du projet (cf carte n°5).



Carte n°5 : Localisation des boisements étudiés dans la recherche foncière pour la réalisation de mesure compensatoire

10/18

Cette gestion sera réalisée au sein d'un ou de plusieurs des boisements localisés ci-dessus, sur une surface minimale de 2,52 ha.

La maîtrise foncière par achat ou conventionnement de terrain devra être effective pour 50 % d'ici 1 an après la signature du présent arrêté et 100 % 2 ans après la signature de ce dernier. Un plan d'avancement de la maîtrise foncière devra être présenté à la DREAL en janvier 2020 et en janvier 2021.

Un plan de gestion de ces milieux boisés sera soumis à la validation du Service Patrimoine Naturel de la DREAL dans les 6 mois suivant l'acquisition foncière des parcelles ou le conventionnement de ces dernières.

ARTICLE 13 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 5 (secteurs évités), 10 et 11 (dépendances vertes) et 12 (secteurs de compensation) fait l'objet d'une gestion conservatoire réalisée par la structure en charge de la gestion et de l'entretien du parc, assistée d'un écologue, pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Les travaux de restauration et de gestion conservatoire doivent débuter au plus tard en 2020.

Des adaptations peuvent être apportées aux mesures de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 16.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, dont la dernière version a été déposée le 18 juillet 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

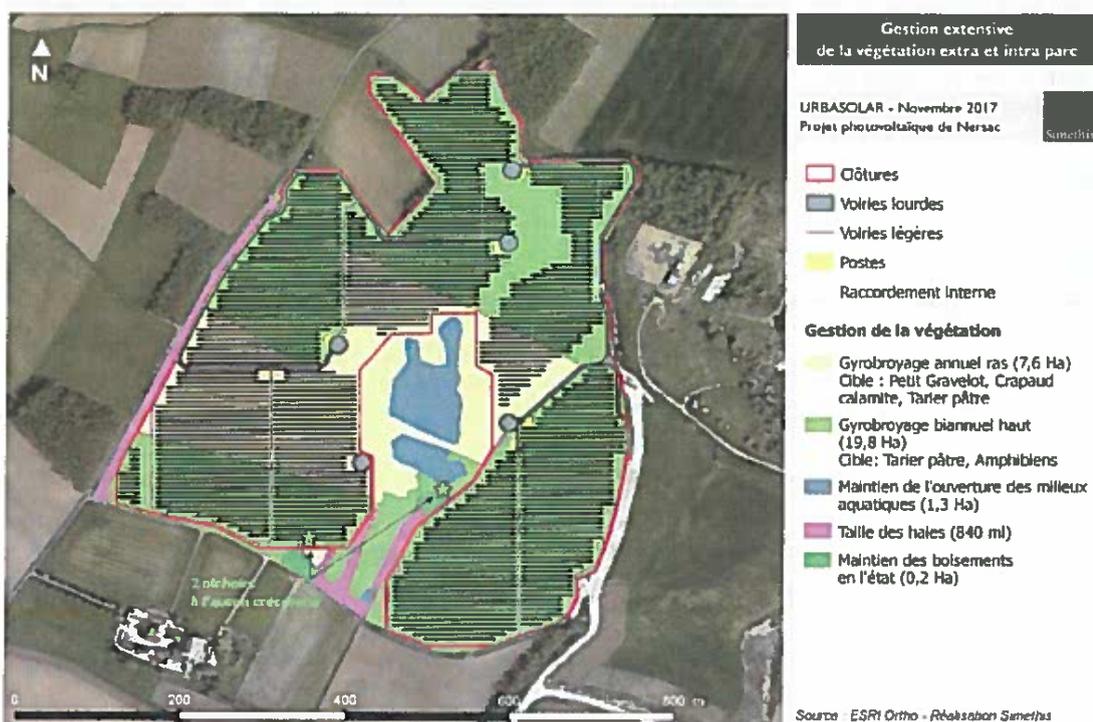
Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble de la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- aménagement des secteurs de compensation,
- adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 15 : Pose de nichoirs de substitution pour le Faucon crécerelle

Afin d'encourager le maintien du Faucon crécerelle sur le site du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en place deux nichoirs (boîtes en béton de bois, bois non traité) au sein du parc. L'emplacement de ces deux nichoirs figure sur la carte n°5. Ces nichoirs seront mis en place avant les travaux de déboisements.



Carte n°5 : Localisation des deux nichoirs à Faucon crécerelle

ARTICLE 16 : Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque, sur l'ensemble des secteurs évités et sur les sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique du parc (emprise clôturée), des espaces entretenus de manière extensive et des ornières et tas de bois (suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales et des habitats naturels) est instauré dès la fin des travaux (année n) et est réalisé tous les ans (3 suivis par an) pendant les 5 premières années, puis 1 campagne tous les 2 ans les 5 années suivantes et 1 campagne tous les 5 ans les 20 années suivantes.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter les modalités de gestion définies aux articles 10, 11 et 12.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Bilans/documents à transmettre

Dès réception de l'arrêté, le plan et le planning du chantier d'installation est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre des inventaires initiaux sont transmis à l'Observatoire

Aquitain de la Faune Sauvage et à l'Observatoire de la biodiversité végétale à la signature de l'arrêté selon les formats définis par ces observatoires. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des lettres d'envoi.

La cartographie des secteurs évités et la cartographie des zones de compensations déjà effectives est transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine selon le format numérique défini et en version papier pour le 31 décembre 2018.

Chaque année de suivi écologique fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre.

En phase chantier, les comptes-rendus de chantier sont transmis trimestriellement à la DREAL, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés aux articles 10, 11 et 12 sont transmis à la DREAL pour validation, accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format disponible auprès de la DREAL) au plus tard le 31 décembre 2019.

En phase exploitation, la DREAL et l'expert délégué du CNPN sont destinataires, chaque année, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 16 du présent arrêté avant le 31 décembre.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du parc photovoltaïque (année n) puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation de la centrale.

Les données naturalistes récoltées lors des opérations de suivi, sont transmises chaque année à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage et à l'Observatoire de la biodiversité végétale avant le 31 décembre selon les formats définis par ces observatoires, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des lettres d'envoi.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 16 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Angoulême, le **18 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

ANNEXE 1 : Protocole de déplacement des amphibiens

Simethis

Juillet 2018

SOMMAIRE

1	1 CONTEXTE ET OBJECTIFS	2
2	MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR DES AMPHIBIENS	2
2.1	Chronologie des mesures	3
2.2	Matériel.....	3
2.3	Protocole d'hygiène	4
2.4	Compte-rendu de l'intervention.....	4



1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

La société URBA 112 porte le projet photovoltaïque de Nersac.

Ce projet est susceptible d'impacter les individus d'espèces d'amphibiens suivantes :

- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)

Ce document présente donc le protocole qui sera mis en place au démarrage du chantier en faveur des espèces d'amphibiens protégés potentiellement impactés par le projet.

2 MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR DES AMPHIBIENS



— Zones humides évitées et isolées par la pose de barrières amphibiens étanches = zones de transfert retenues pour les opérations de déplacement

2.1 Chronologie des mesures

Les mesures d'accompagnement des travaux en lien avec la protection des amphibiens suivront le déroulé suivant :

- 1) Etape 1 (Juillet / Septembre) : Pose des barrières batraciens
 - Isolement des zones humides centrales par la pose de barrières batraciens (bidime) : La barrière sera constituée d'un géotextile ou fibre synthétique résistante, enterrée d'environ 10 centimètres dans le sol et dépassant d'au moins 50 centimètres hors sol. Ainsi, cette disposition permettra de rendre cette barrière totalement étanche aux amphibiens ainsi qu'aux reptiles et petits mammifères et empêchera des individus de se retrouver dans la zone chantier.
- 2) Etape 2 (Septembre / Octobre) : Déplacement des individus
 - Les abris naturels présents sur l'emprise des travaux sont retirés et transférés en marge des secteurs évités
 - Sessions nocturnes de déplacements d'individus sur les emprises travaux (nuits douces et pluvieuses ciblées) : individus capturés et relâchés en suivant dans les zones humides isolées
- 3) Etape 3 (Période de travaux) : Suivi des barrières amphibiens
 - Vérification du bon état des barrières anti-batraciens : Le linéaire sera régulièrement contrôlé, notamment pendant la période de reproduction s'étalant approximativement de février à mai, et si besoin un remplacement des bâches sera fait.
 - Suivi des éventuels individus piégés à l'extérieur des zones humides évitées



Photo 1 : Exemples de barrières anti-batraciens ceinturant un chantier de construction
(Source : SIMETHIS)

2.2 Matériel

Lors de chaque session de déplacement, chaque écologue sera muni de gants et prospectera le site à l'aide d'un troubleau afin de capturer les amphibiens éventuellement présents. Les individus capturés et identifiés seront placés dans des seaux préalablement remplis d'eau (pour éviter la dessiccation des individus), puis ils seront transportés et relâchés dans la zone refuge.

Pour la prospection nocturne, les écologues seront équipés de lampes frontales afin de repérer les amphibiens.



Photo 2 : A gauche, prospection d'un fossé en eau à l'aide d'un trouleau ; à droite, Grenouilles vertes et Rainette méridionale transportées dans un seau
(Source : SIMETHIS-Avril 2016)

2.3 Protocole d'hygiène

Pour éviter la transmission de germes infectieux entre les pièces d'eau et donc pour protéger les populations notamment d'amphibiens, le matériel (trouleau/seaux/pincettes/bottes ...) sera désinfecté avant et après chaque opération de déplacement d'espèces. Nous utiliserons un pulvérisateur rempli d'eau de javel à 4%.

Cette désinfection du matériel se fera loin des ruisseaux où d'autres points d'eau (protocole d'hygiène conforme à celui de la Société Herpétologique de France).

2.4 Compte-rendu de l'intervention

Avant d'être relâchés, les individus capturés seront identifiés (espèces et stade de développement) et si possible sexés.

Le résultat de chacune des deux interventions sera reporté dans le compte-rendu général de l'état initial de la zone avant le début du chantier. Les informations, telles que la date, les conditions météorologiques, les espèces capturées, les effectifs et le stade de développement seront reportées.

Le document d'état initial de la zone avant chantier sera transmis aux services de l'Etat concernés¹ via la Maîtrise d'Ouvrage.

Tableau 1 : Exemple d'un tableau synthétisant une opération de déplacement

Lieu de capture	Coordonnées GPS en Lambert 93	Espèce	Stade	Effectif	Méthode	Lieu de transfert	Coordonnées GPS en Lambert 93
Mare permanente en terrain Nord-est de l'emprise (aucune végétation aquatique)	X : Y :	<i>Peleophylax natunatus</i>	adulte	13	Capture	Mare permanente oligotrophe végétalisée (<i>Alphar</i> , <i>Potamogeton</i> , <i>Utricularia</i> , <i>Eleocharis fluitans</i>)	X : Y :
		<i>Triturus marmoratus</i>	adulte	2	Capture		
		<i>Lissotriton helveticus</i>	adulte	1	Capture		
		<i>Dryobates</i>	adulte	environ 20	Capture		
		<i>Anaxipera</i>	larve	environ 20	Capture		

¹ La DREAL communiquera au Maître d'Ouvrage les membres du comité de suivi du projet auxquels seront diffusés les comptes-rendus (DDTM/ONCFS/ONEMA...)

Préfecture

16-2018-10-17-004

2018-10-17-Arrêté-suppression-régie

Arrêté portant suppression de la régie d'Etat de la police municipale de Magnac sur Touvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ

portant suppression de la régie d'État de la police municipale institué auprès de la commune de Magnac sur Touvre pour percevoir le produit des contraventions au code de la route

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Magnac sur Touvre pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des consignations en application du code de la route;

Vu le décret du président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 de la commune de Magnac sur Touvre décidant de la dissolution de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal de Magnac sur Touvre demandant la dissolution de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 avril 2003 portant institution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Magnac sur Touvre est supprimé.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de Magnac sur Touvre ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Angoulême, le 17 OCT. 2018

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2018-10-19-001

2018-10-19-Arrêté-suppression-régisseur

Arrêté abrogeant la fonction de régisseur de la régie de police municipale d'Aubeterre sur Dronne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ

portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale institué auprès de la commune d'Aubeterre sur Dronne pour percevoir le produit des contraventions au code de la route

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune d'Aubeterre sur Dronne;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale d'Aubeterre sur Dronne;

Vu la délibération du 6 avril 2018 de la commune d'Aubeterre sur Dronne décidant de la dissolution de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune ;

Vu le courrier du 21 juin 2018 du maire d'Aubeterre sur Dronne demandant la dissolution de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant suppression de la régie d'État de la police municipale instituée auprès de la commune d'Aubeterre sur Dronne pour percevoir le produit des contraventions au code de la route

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale d'Aubeterre sur Dronne est abrogé.

Article 2: Le directeur de cabinet de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire d'Aubeterre sur Dronne ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Angoulême, le **19 OCT. 2018**

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2018-10-19-002

2018-10-19-arrete-suppression-regisseur

*Arrêté abrogeant la nomination du régisseur de la régie d'Etat de la commune de Magnac sur
Touvre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ

portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale institué auprès de la commune de Magnac sur Touvre pour percevoir le produit des contraventions au code de la route

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Magnac sur Touvre pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des consignations en application du code de la route;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale de Magnac sur Touvre ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 de la commune de Magnac sur Touvre décidant de la dissolution de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal de Magnac sur Touvre demandant la dissolution de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant suppression de la régie d'État de la police municipale instituée auprès de la commune de Magnac sur Touvre pour percevoir le produit des contraventions au code de la route

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale de Magnac sur Touvre est abrogé .

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de Magnac sur Touvre ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Angoulême, le **19 OCT. 2018**

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2018-10-22-001

Arrêté de cessibilité - Friche industrielle- imp docteur
Jean- Isle D'Espagnac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Acquisitions foncières nécessaires à la réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée localisée impasse du Docteur Jean, sur la parcelle AM n°03 en vue d'un renouvellement urbain dédié à la production de logements sociaux sur la commune de
L'ISLE D'ESPAGNAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les arrêtés du 15 mars 2018 et du 13 avril 2018 prescrivant, à la demande de l'Etablissement Public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC, l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique visant à la réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée localisée impasse du Docteur Jean, en vue d'un renouvellement urbain dédié à la production de logements sociaux sur la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC,

- et parcellaire en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée AM n°3 nécessaire à la réalisation de ladite opération d'aménagement.

VU l'arrêté du 15 octobre 2018 déclarant d'utilité publique à la demande de l'Établissement Public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC, le projet de la réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée localisée impasse du Docteur Jean, les biens situés sur la parcelle AM n°03 en vue d'un renouvellement urbain dédié à la production de logements sociaux sur la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture-CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU le plan et l'état parcellaire,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation du 1^{er} octobre 2018 de l'Établissement Public foncier (EPF) agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune L'ISLE D'ESPAGNAC,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est déclaré cessible, au profit de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, en vue de la réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée localisée impasse du Docteur Jean, les biens situés sur la parcelle AM n°03 dans le cadre d'un renouvellement urbain dédié à la production de logements sociaux sur la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné),
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

Sous peine d'irrecevabilité, le dépôt du recours contentieux doit être accompagné de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

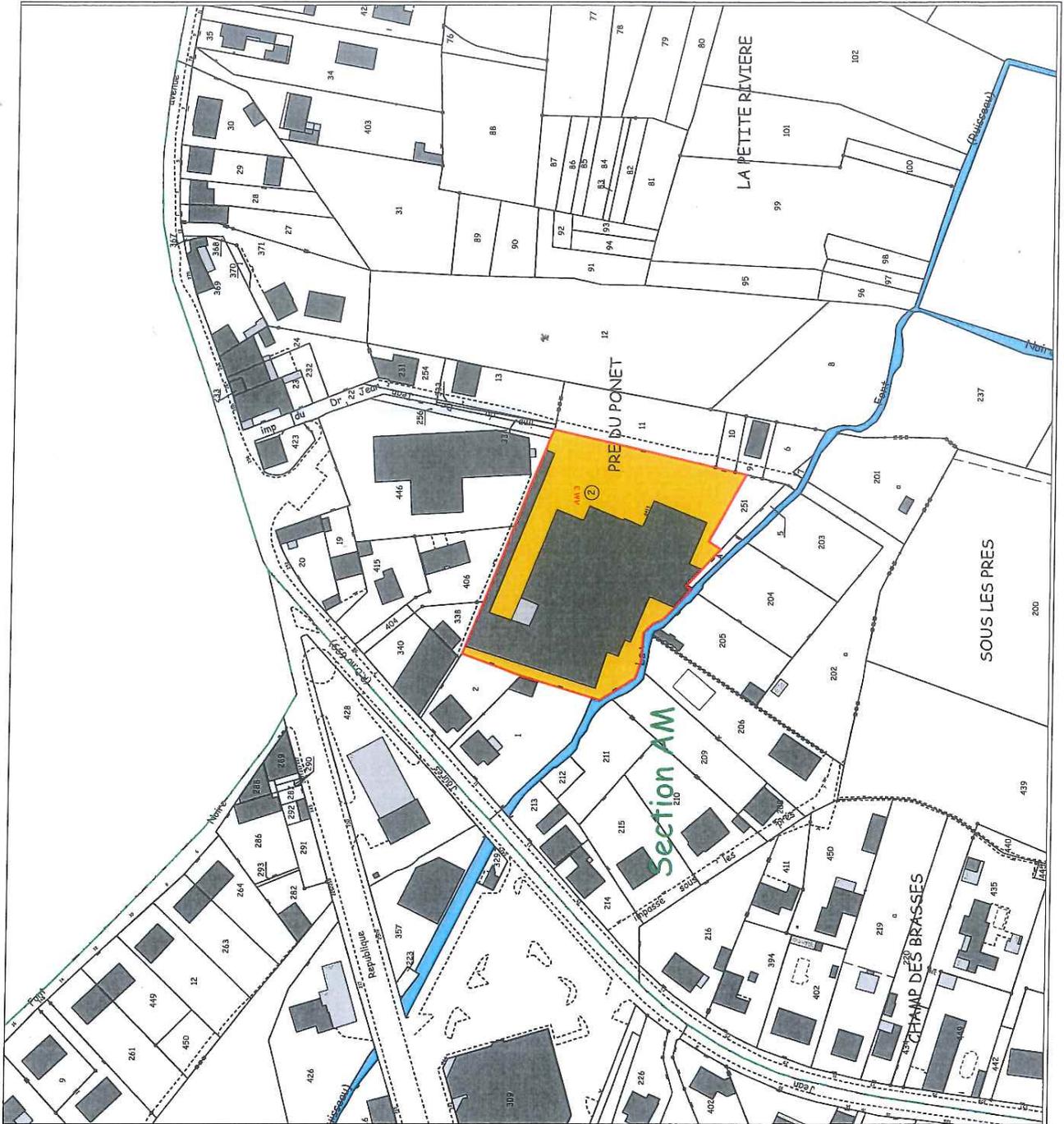
ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de l'Établissement Public foncier de Nouvelle-Aquitaine, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et le Maire de L'ISLE D'ESPAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **22 OCT. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
 COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAIGNAC

Impasse du Docteur Jean

D	Modification du territoire	CDU	PPA
C	Modification du plan	SRG	PPA
B	Modification du plan	SRG	PPA
A	Modification du plan	SRG	PPA
Indice	Autre	Autre	VERIFIE JUS

ECHELLE: 1/1000e DATE: 10/04/2018 DOSSIER: NA117208 EQU FICHER: Plan parcellaire

Plan Parcellaire

COORDONNEES CC 48 NIVELEMENT IGN 69
 COORDONNEES INDEPENDANTES NIVELEMENT INDEPENDANT



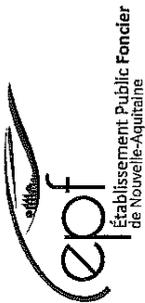
Atampole - Site de la Charnerie
 1 Section - Génie - CS 0071
 F - 44307 NANTES Cedex 3
 Tel. 02 40 84 82 - Fax. 02 40 81 28 80
 E-mail: nantes@geofit-expert.fr



LEGENDE:

- Limite de section
- Limite de parcelle
- 200 Références cadastrales des parcelles
- 1 Numéro au plan parcellaire
- Périmètre DUP et
- Périmètre Enquête Parcelaire

N Terrier/Plan
 T 3 Société nouvelle BALLUTEAUD



ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

IMPASSE DU DOCTEUR JEAN - COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC

L'ISLE D'ESPAGNAC

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SOCIETE NOUVELLE BALLUTEAUD
Société par actions simplifiée immatriculée au RCS d'ANGOULÊME sous le SIREN n°528 782 121
Représentée par son Président M. Michel PESLIER
Siège situé Le Bourg Saint-Amant MONTMOREAU (16190)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Secl.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface		
AM		3	SOL	6413 IMP DU DOC JEAN	5567			
					Total	5567		

Origine de propriété

La parcelle AM n°3 appartient à la S.A.S. SOCIETE NOUVELLE BALLUTEAUD, SIREN n°528 782 121, aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition du 12/11/2012 par la SOCIETE NOUVELLE BALLUTEAUD, SIREN n°528 782 121, de la SOCIETE NOUVELLE SCOPIC, SIREN n°451 392 161, acte reçu par Me DERRIEN, notaire à LAVAL, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULÊME 1^{er} bureau le 26/11/2012 - volume 2012P n°6843.
- Hypothèque conventionnelle du 06/07/2006 au profit du CREDIT COOPERATIF à l'encontre de la SOCIETE NOUVELLE SCOPIC, SIREN n°451 392 161, date de l'extrême effet fixée au 06/07/2019, acte reçu par Me CHEVALLIER, notaire à TOURS, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULÊME 1^{er} bureau le 07/08/2006 - Volume 2006V n°1992.
Hypothèque consentie par l'ancien propriétaire, non radée et non périmée.

Total commune	5567
Total général	5567

Préfecture

16-2018-10-15-003

Arrêté DUP - Friche industrielle- imp docteur Jean- Isle
D'Espagnac

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté déclarant d'utilité publique
la réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée localisée impasse
du Docteur Jean, sur la parcelle AM n°03 en vue d'un renouvellement urbain
dédié à la production de logements sociaux sur la commune de
L'ISLE D'ESPAGNAC

à la demande de l'Etablissement Public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine
agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et
la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 112-5,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et départements ;

Vu la convention projet n° CCA 16-14-024 visant à la maîtrise foncière nécessaire à la
réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée à L'ISLE D'ESPAGNAC, conclue le 4 mai
2015 entre la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC, la Communauté d'agglomération de Grand
Angoulême et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine ;

Vu la délibération 2017-07-28 du 5 décembre 2017 annulant et remplaçant le délibération
2017-07-14 du 4 juillet 2017 du Conseil Municipal de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC
demandant et autorisant l'EPF à solliciter l'organisation d'une enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire dans le cadre de la
réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée à L'ISLE D'ESPAGNAC ;

Vu la délibération n° 2017-06-316 du 29 juin 2017 du Conseil Communautaire d'Agglomération
du Grand Angoulême approuvant le projet de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC du 4 juillet 2017, autorisant l'EPF à solliciter l'organisation d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire dans le cadre de la réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée à L'ISLE D'ESPAGNAC ;

Vu le dossier transmis le 8 février 2018 par le directeur de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine agissant pour le compte de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ;

Vu les arrêtés du 15 mars 2018 et du 13 avril 2018 prescrivant, à la demande de l'Établissement Public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC, l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique visant à la réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée localisée impasse du Docteur Jean, en vue d'un renouvellement urbain dédié à la production de logements sociaux sur la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC,
- et parcellaire en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée AM n°3 nécessaire à la réalisation de ladite opération d'aménagement.

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant la nécessité de réhabiliter cette friche industrielle désaffectée, localisée impasse du Docteur Jean, située sur parcelle AM n°3, en vue d'un renouvellement urbain dédié à la production de logements sociaux ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'une friche industrielle désaffectée, sur la parcelle AM n°03, localisée impasse du Docteur Jean, située sur la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC dans le cadre d'un renouvellement urbain dédié à la production de logements sociaux sur la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC.

Article 2 : L'EPF de Nouvelle-Aquitaine est autorisé à acquérir, pour le compte de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, conformément aux clauses de la convention d'adhésion projet conclue avec l'EPF, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'ensemble bâti dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération, telle qu'elle figure au dossier soumis à enquête.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

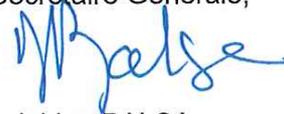
- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné),
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

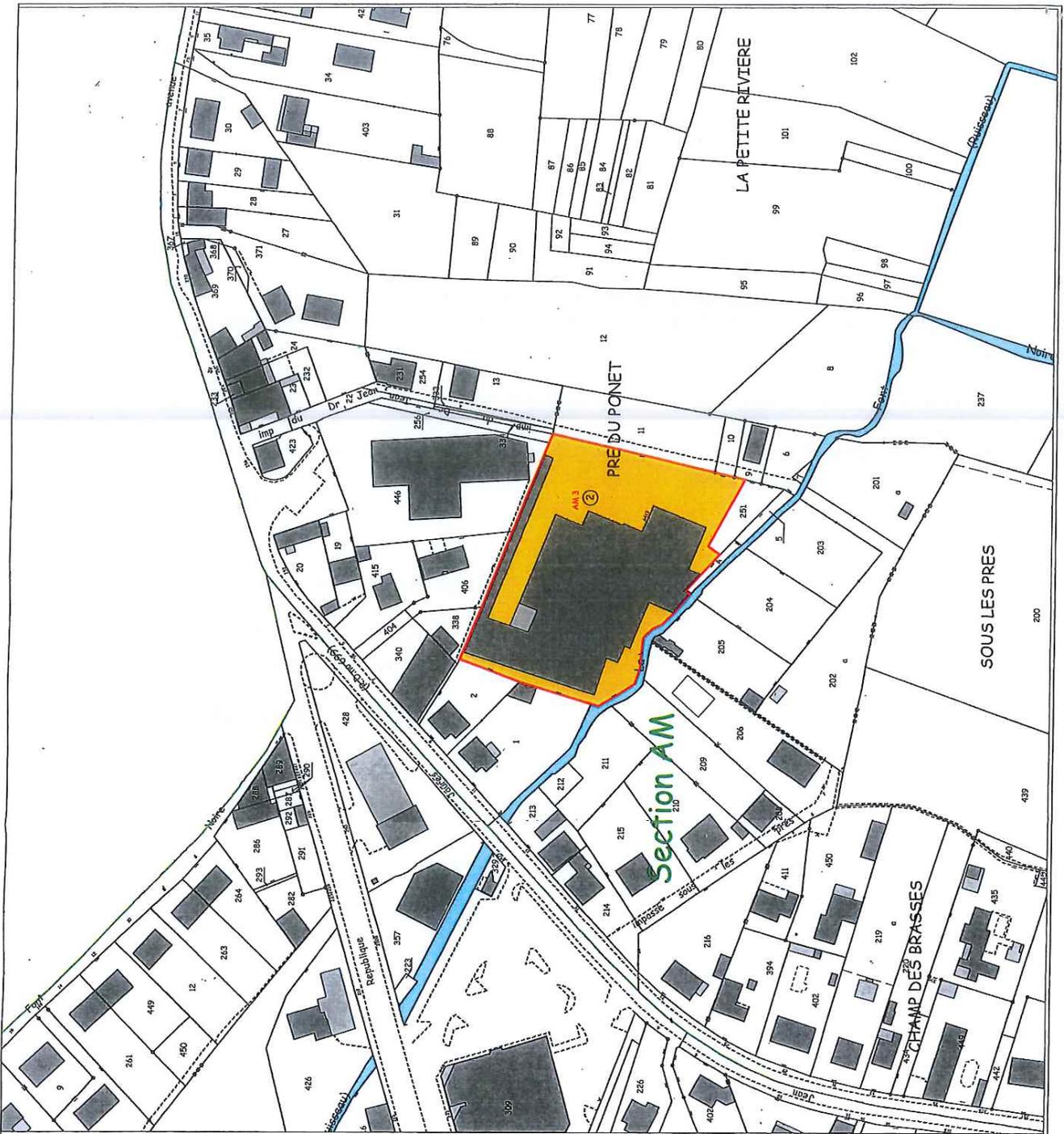
Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l' Etablissement Public foncier de Nouvelle-Aquitaine, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et le Maire de L'ISLE D'ESPAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
 COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC

Impasse du Docteur Jean

D	C	B	A	Indice	Date	Nature des modifications	Auteur	Valeur p.m.
					10/04/2018	Modification du cadastre	CUF	PPA
					18/12/2017	Modification du plan	SBC	PPA
					24/10/2017	Modification du plan	SBC	PPA
					05/06/2017	Réalisation du plan	SBC	PPA

ECHELLE: 1/10000 DATE: 10/04/2018 DOSSIER: NAI17208 EQU FICHER: Plan parcellaire

Plan Parcellaire

COORDONNEES, CC 46 NIVELEMENT IGN 69
 COORDONNEES INDEPENDANTES NIVELEMENT INDEPENDANT



Ateneole - Site de la Charente
 1 Route de Gachet - CS 30711
 F - 44307 NANTES Cedex 3
 Tel. 02 40 81 61 63 Fax 02 40 81 61 60
 E-mail : nantes@gofit-expert.fr



LEGENDE:

- Limite de section
- Limite de parcelle
- Références cadastrales des parcelles
- ① Numéro au plan parcellaire
- Périmètre DUP et
- Périmètre Enquête Parcelaire

N/Tenir/Non
 T 3 Société nouvelle BALLUTEAUD

Préfecture

16-2018-10-22-002

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud
Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente, devenu syndicat mixte le 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 25 juin 2018 du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Angoulême et des communes membres du syndicat acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue à la commune de Vougezac et les communes d'Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire pour partie de son territoire, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-La Tude, Bonnes, Bors (canton de Charente Sud), Bors (canton de Tude-et-Lavalette), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Côteaux du blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Édon, Étriac, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau,

Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Sainte-Souline, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvérac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

- production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Montmoreau, 29 avenue Aquitaine, 16190 Montmoreau.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du comité syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués titulaires pour chaque commune à laquelle il se substitue au sein du ou des collèges territoriaux auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial. Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au comité syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 400 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 11 : Budget du syndicat

Le budget sera constitué :

. De recettes qui comprennent :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les subventions de toutes origines,
- les produits des emprunts,
- les contributions des communes associées,
- les sommes reçues en échange de services rendus,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des dons et legs.

. De dépenses qui comprennent :

- des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
- l'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui
Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Les fonctions de comptable du syndicat d'eau potable du Sud Charente sont assurées par le comptable public de la trésorerie spécialisée de Barbezieux municipale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **22 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue à la commune de Voulezac et les communes de : Angeduc ; Aubeterre-sur-Dronne ; Baignes-Sainte-Radegonde ; Barbezieux-Saint-Hilaire, pour partie de son territoire ; Bardenac ; Barret ; Bazac ; Bécheresse ; Bellon ; Berneuil ; Bessac ; Blanzaguet-Saint-Cybard ; Boisbretreau ; Boisé-la-Tude ; Bonnes ; Bors de Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde) ; Bors de Montmoreau (Canton de Montmoreau-Saint-Cybard) ; Brie-sous-Barbezieux ; Brie-sous-Chalais ; Brossac ; Chadurie ; Chalais ; Challignac ; Champagne-Vigny ; Chantillac ; Châtignac ; Chillac ; Combiers ; Condéon ; Coteaux du Blanzacais ; Courgeac ; Courlac ; Curac ; Deviat ; Edon ; Etriac ; Fouquebrune ; Gardes-le-Pontaroux ; Guimps ; Guizengeard ; Gurat ; Juignac ; Lachaise ; Ladiville ; Lagarde-sur-le-Né ; Laprade ; Le Tâtre ; Les Essards ; Magnac-Lavalette-Villars ; Médillac ; Montboyer ; Montignac-le-Coq ; Montmérac ; Montmoreau ; Nabinaud ; Nonac ; Oriolles ; Orival ; Palluaud ; Passirac ; Pérignac ; Pillac ; Poullignac ; Reignac ; Rioux-Martin ; Ronsenac ; Rouffiac ; Rognac ; Saint-Aulais-la-Chapelle ; Saint-Avit ; Saint-Bonnet ; Sainte-Souline ; Saint-Félix ; Saint-Laurent-des-Combes ; Saint-Léger ; Saint-Martial ; Saint-Médard ; Saint-Quentin-de-Chalais ; Saint-Romain ; Saint-Séverin ; Saint-Vallier ; Salles-de-Barbezieux ; Salles-Lavalette ; Sauvignac ; Touvérac ; Val-des-Vignes ; Vaux-Lavalette ; Vignolles ; Villebois-Lavalette et Yviers.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MONTMOREAU, 29 avenue Aquitaine, 16190 MONTMOREAU.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués titulaires pour chaque commune à laquelle il se substitue au sein du ou des collèges territoriaux auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical,

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 400 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 11 : Budget du syndicat syndical

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
 - les subventions de toutes origines,
 - les produits des emprunts,
 - les contributions des communes associées,
 - les sommes reçues en échange de services rendus,
 - les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
 - les produits des dons et legs.
- De dépenses qui comprennent :
 - Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
 - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
 - L'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Préfecture

16-2018-07-27-004

décision délégation n° 2018-50 -portant délégation de signature - Direction de la politique gérontologique - Le directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec, du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

**DECISION N° 2018/50
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Cédric JULLIOT, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Marie-Charles BONJEAN, faisant fonction de cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Laurent BARRET, faisant fonction de cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Jane CRAYE, cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Catherine MAROT, cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Charly MARGERIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Nathalie CHADEFFAUD, en qualité de Directrice des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Sandrine METAYER, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Isabelle DEVAUD, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Gladys THYPHONNET, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Elodie GIRARD, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Christel BON, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées
- Vu l'affectation de Madame Nadine BONNET, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées
- Vu l'affectation de Madame Danielle BOUVY, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées
- Vu l'affectation de Madame Claudie DARDILLAC, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées
- Vu l'affectation de Madame Christelle QUINTARD, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées
- Vu l'affectation de Madame Trinidad LAIR, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées
- Vu l'affectation de Madame Laetitia LOUYE, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées
- Vu l'affectation de Madame Nathalie VILLELEGIER, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la politique g erontologique

Une d el gation de signature permanente est donn ee   Madame Laurence DUCOURET, directrice adjointe, charg ee de la politique g erontologique, pour signer en lieu et place du chef d' tablissement pour les  tablissements de la direction commune :

- 1.1 les d cisions concernant la gestion courante aff rente   la politique g erontologique
- 1.2 les demandes de transports de corps avant mise en bi re relevant des EHPAD.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoul me

- 2.1 En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la d el gation pr cis e en article 1 est attribu e, pour le centre hospitalier d'Angoul me,   Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur C dric JULLIOT, attach s d'administration hospitali re du p le « personnes  g ees ».
- 2.2 Des d el gations de signature permanente sont donn es   Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur C dric JULLIOT, attach s d'administration hospitali re, Madame Fran oise BICHOT, cadre sup rieur de sant , Madame Marie-Charles BONJEAN, faisant fonction de cadre de sant    l'EHPAD de Beaulieu, Monsieur Laurent BARRET, faisant fonction de cadre de sant    l'EHPAD de La Providence, Madame Jane CRAYE, cadre de sant    l'EHPAD de la Providence, et Madame Catherine MAROT, cadre sant    l'EHPAD de Beaulieu, pour signer en lieu et place du chef d' tablissement les demandes de transports de corps avant mise en bi re relevant des EHPAD du centre hospitalier d'Angoul me.
- 2.3 Des d el gations de signature permanente sont donn es   Mesdames BON Christel, BONNET Nadine, BOUVY Danielle, DARDILLAC Claudie, QUINTARD Christelle, LAIR Trinidad, LOUYE Laetitia, VILLELEGIER Nathalie, adjoints administratifs du secteur m dico-social du P le Personnes  g ees, pour signer en lieu et place du chef d' tablissement pour le centre hospitalier d'Angoul me les documents administratifs suivants aff rents aux r sidents : bordereaux d'envoi, attestations de pr sence, courriers de gestion du Guichet Unique, courriers de gestion du dossier administratif du r sident, attestation de r sidence en foyer CAF-MSA, correspondance avec le notaire (devenir des biens apr s d c s), certificats de caution.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la d el gation pr cis e en article 1 est attribu e, pour le centre hospitalier de Ruffec,   Monsieur Charly MARGERIN, directeur d l gu  du centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la d el gation pr cis e   l'article 1 est attribu e, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld,   Madame St phanie PLAS, directrice d l gu e du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis   Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice g n rale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la d el gation pr cis e   l'article 1.1 est attribu e, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre,   Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice d l gu e de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.
- 5.2 Madame Karine HEBRE, attach e d'administration hospitali re, est autoris e   signer en lieu et place du chef d' tablissement pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
 - toute demande de renseignement adress e aux r sidents pour compl ter leurs dossiers administratifs
 - les attestations de pr sence des r sidentsEn l'absence de Madame Karine HEBRE, cette d el gation est attribu e   Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.3 Des d el gations de signatures permanentes sont donn es   Mesdames Sandrine METAYER, Isabelle DEVAUD, Gladys THYPONNET et Elodie GIRARD, infirmi res   l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du Chef d' tablissement, les transports de corps avant mise en bi re vers un domicile, au sein de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales des directions communes
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} aout 2018. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2018/19.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Angoulême, le 27 juillet 2018

Le Directeur Général,

Hervé LEON

Préfecture

16-2018-07-27-003

Décision n°2018/49 portant délégation de signature -
Direction des ressources humaines et des relations
sociales- Le directeur du centre hospitalier d'Angoulême,
du centre hospitalier de Ruffec, du centre hospitalier de La
Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

**DECISION N°2018/49
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Céline COSTERES-VOYER en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Anne-Claire GAUTRON en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Marie-Christine DUPUY en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Gaëlle LOUIS-LEBRAULT, attachée d'administration au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Mathilde LE DIUZET, attachée d'administration au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Sylvie DESMOULINS, responsable des secrétariats médicaux au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Geneviève ARLOT, directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Agnès DESQUEROUX, formatrice au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Magalie VAN ACKER, cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Karine TERRADE, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Didier TOUYERAS, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) du centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Charly MARGERIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'affectation de Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la nomination de Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Nathalie CHADEFFAUD, en qualité de Directrice des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

- Vu l'affectation de Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable des services techniques à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Monsieur Philippe GABOUT, cadre de santé à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des ressources humaines et des relations sociales

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatives aux personnels.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales, du projet d'établissement et des relations usagers, puis à Madame Marie-Christine DUPUY, directrice du système d'information du GHT, du dossier patient et de la communication.

2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Mathilde LE DIUZET (jusqu'au 30 juin 2018) et Gaëlle LOUIS-LEBRAULT, attachées d'administration hospitalière, chargées des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).

2.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie DESMOULINS, responsable des secrétariats médicaux, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux pour le centre hospitalier d'Angoulême (bordereaux d'envoi, bons tryptiques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).

2.4 Des délégations de signature sont données dans le cadre de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS):

2.4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Geneviève ARLOT, directrice de l'IFAS pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :

- Dossiers des élèves
- Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
- Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
- Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

2.4.2 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT, les délégations précisées au 2.4.1 sont attribuées à Madame Magalie VAN ACKER, cadre responsable pédagogique à l'IFAS, puis à Madame Agnès DESQUEROUX, formatrice à l'IFAS.

2.4.3 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT et des personnes mentionnées au 2.4.2, une délégation de signature est donnée à Madame Karine TERRADE, secrétaire de l'IFAS, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle Emploi.

- 2.5 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Didier TOUYERAS, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants à compter du 1^{er} mars 2018 :
- Dossiers des élèves
 - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
 - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
 - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Charly MARGERIN, directeur délégué du centre hospitalier de Ruffec.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- 3.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de Ruffec (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).
- 3.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :
- 4.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).
- 4.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Nathalie CHADEFFAUD, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gérontologique.
- 5.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales définis suivants :
- Ordres de mission,
 - Certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail,
 - Demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH.
- En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.3 Une délégation de signature permanente est donnée aux responsables d'activité désignés ci-après, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents définis suivants :
- Attestations de présence des stagiaires relevant de leur activité
 - Attestations de présence du personnel intérimaire relevant de leur activité.

Les responsables d'activité concernés sont :

- Karine HEBRE, Attachée d'Administration hospitalière
- Jacques COUVIDAT, Responsable du Service technique
- Sandrine RENON, Responsable de la restauration
- Philippe GABOUT, Cadre de Santé

En l'absence du responsable restauration, du cadre de santé et du responsable du service technique, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

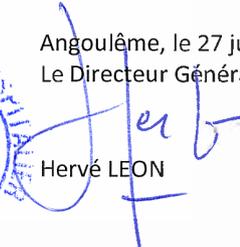
L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} mars 2018. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2018/18.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 27 juillet 2018
Le Directeur Général,

Hervé LEON

